

## Arrêt

n° 71 881 du 15 décembre 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile,  
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (Réf. O.E. : X), pris le 13 octobre 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DJANGA *locum tenens* Me K. NGALULA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 février 2011.

1.2. Le 22 février 2011, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 9 juin 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la partie requérante. Le 8 juillet 2011, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n° 66 700 du 16 septembre 2011, le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.3. En date du 13 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire, notifié à celle-ci à une date indéterminée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20.09.2011.*

- (1) *L'intéressé(e) (sic) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1 er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) (sic) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1 er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours .*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de la violation des articles 3, 13 et 14, de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], pris de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62, ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, pris de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs admissibles ».

2.1.1. Dans une *première branche*, elle avance que : « [...] l'ordre de quitter le territoire est notifié le 20 septembre 2011, alors que le délai de recours en cassation administrative (...) n'était pas forclos, la date d'échéance de ce délai de recours étant le 21 septembre 2011 ». Elle précise que « [...] l'ordre de quitter le territoire attaqué (...) a été reçu par [elle] le 18 septembre 2011 alors que le délai de 30 jours suivant l'arrêt CCE [lui] notifié le 21 septembre 2011 (...), délai prévu pour former recours au Conseil d'Etat, venait à échéance le 21 septembre 2011 » et « [q]ue s'avère prématuré (sic) ». Se référant à l'article 13 de la CEDH ainsi qu'à l'arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 et à un jugement du Tribunal civil de Bruxelles du 16 novembre 2005, elle expose que « la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère (...) que les recours ouverts devant le Conseil d'Etat ne sont pas effectifs en raison de leur caractère non suspensif » en sorte « [qu'en lui] notifiant un ordre de quitter le territoire avant même que le délai ouvert à celle-ci en vue d'introduire un recours au Conseil d'Etat ne soit échu, la [partie défenderesse] viole le principe du droit au recours effectif énoncé à l'article 13 de la CEDH ». Elle ajoute « [qu'] en ne [lui] donnant qu'un délai de 7 jours pour quitter le territoire, l'acte attaqué viole l'article 13 de la CEDH (...), en ce qu'il réduit à 7 jours le délai de 30 jours ouvert (...) pour introduire, auprès du CCE, un recours contre ledit ordre de territoire attaqué ». En conséquence, elle estime « que la motivation invoquée par la [partie défenderesse] est inadéquate et manque de pertinence au regard des dispositions visées au moyen, vu son caractère pour le moins prématuré ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, elle avance « [qu'elle] doit quitter le territoire alors qu'il ressort du dossier administratif soumis au Conseil d'Etat, que les documents y figurant, relatifs à sa nationalité et émis par la [partie défenderesse], sont contradictoires » dès lors que ceux-ci indiquent « tantôt, [qu'elle] est de nationalité kosovare, tantôt qu'elle est de nationalité monténégrine, l'acte attaqué mentionnant quant à lui, [qu'elle] est de nationalité kosovare ». En conséquence, elle soutient « [q]ue le fait de [lui] donner injonction (...) de quitter le territoire au plus tard dans les 7 jours de la notification de l'acte attaqué, outre qu'il la prive du droit de recours effectif devant le Conseil d'Etat, semble discriminatoire et inhumain au sens des articles 14 et 3 de la CEDH, dès lors que la décision du Conseil d'Etat, saisi quant à la contrariété des documents figurant au dossier administratif, sera déterminante quant aux suites à réservier au refus opposé à sa demande d'asile du 22 février 2010 ». Elle en conclut que la décision attaquée méconnaît les articles 3, 13 et 14 de la CEDH.

## **3. Discussion**

3.1. Sur les *deux branches réunies du moyen*, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentaire y développé dès lors qu'il ressort de l'exposé des faits de sa requête qu'elle a introduit un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt n° 66 700 du Conseil de céans du 16 septembre 2011 lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire et qu'elle a pu, par ailleurs au travers du présent recours, contester l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 13 octobre 2011.

Par ailleurs, en tant que la partie requérante y invoque une violation des articles 3 et 14 de la CEDH, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT